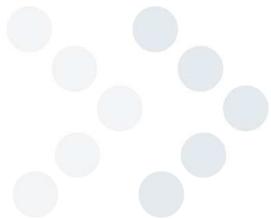




**La médicale**

assure les professionnels de santé



## **LA QUESTION DU MONOPOLE DES REGIMES LEGAUX DE SECURITE SOCIALE**

**Jean VILANOVA – URML Ile-de-France – 15 /10 /08**

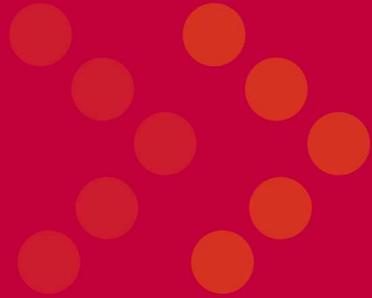
**[jean.vilanova@ca-predica.fr](mailto:jean.vilanova@ca-predica.fr)**



## Le monopole des régimes légaux de sécurité sociale est-il abrogé ?

Une rumeur récurrente circule à propos de l'abrogation du monopole des régimes légaux de Sécurité sociale par les instances européennes. Cette rumeur est erronée. Voici pourquoi.

- ❖ Les principes régaliens qui régissent la protection sociale obligatoire en France
- ❖ Le monopole de la Sécurité sociale et l'Union européenne
- ❖ Quelles sanctions en cas de non-règlement des cotisations dues aux régimes légaux ?



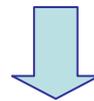
# 1

## Les principes régaliens qui régissent la protection sociale en France

# Qui adhère et sur quelle base ?

L'affiliation est obligatoire pour toutes les personnes qui résident et travaillent en France

Les couvertures complémentaires individuelles ne peuvent se substituer au régime SS



**Organisation de la Sécurité sociale = Solidarité nationale (art. 111 CSS)**

**ASSURANCES  
SOCIALES**

**ACC. TRAVAIL  
MAL. PROF.**

**ALLOCATIONS  
VIEILLESSE**

**PRESTATIONS  
FAMILIALES**



# 2

## Le monopole de la Sécurité sociale et l'Union européenne



# Validité juridique du monopole en regard des règles de l'UE



*« Il est constant que le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des Etats membres pour aménager leur système de sécurité sociale et fixer l'étendue du devoir de solidarité nationale... »*

**CJCE – Arrêts des 7 /02 /1984, 17 /02 /1993, 12 /07 /2001**

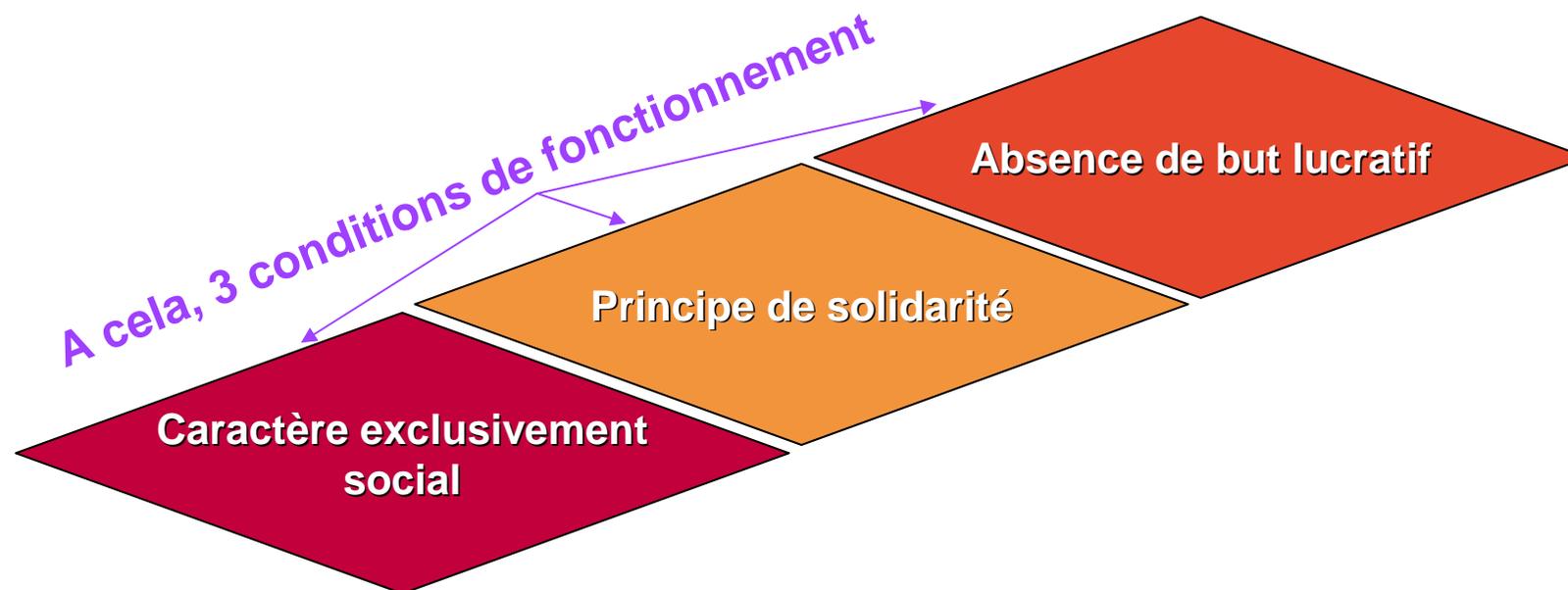
**Toutefois...**

**Les législations ne doivent pas être discriminatoires et sont tenues de respecter les autres obligations du droit communautaire.**



# Compatibilité du monopole en regard des règles de l'UE

Les organismes de Sécurité sociale ne constituent pas des entreprises, c'est-à-dire n'exercent pas d'activités économiques au sens des règles de concurrence édictées par l'Union Européenne



# Les directives CEE 92/49 et 92/96 (1)

Les directives instaurent le marché unique de l'assurance à partir de 1994

**Transposition des directives  
en droit français**

Code des assurances : loi du 4 /01 /1994  
Sociétés et mutuelles d'assurances

Code de la Sécurité sociale : loi du 8 /08 /1994  
Institutions de prévoyance  
*(uniquement pour les assurances de Personnes)*

Code de la Mutualité : ordonnance du 19 /04/2001  
Mutuelles  
*(uniquement pour les assurances de Personnes)*

## Les directives CEE 92/49 et 92/96 (2)

**Toutefois...**

En matière d'assurance de Personnes, les directives excluent de leur champ les législations de Sécurité sociale.



**« Les dispositions de la directive CEE 92/49 sur l'abolition des monopoles visent non pas la Sécurité sociale mais certains domaines de l'assurance privée... »**

**CJCE – Arrêt Garcia du 26 /03 /1996**



# 3

Quelles sanctions en cas de non-règlement des cotisations dues aux régimes légaux ?

# Les sanctions

**Sanctions contre...**



L'assureur qui a fait souscrire un contrat privé au profit d'un TNS non à jour de ses cotisations SS : nullité du contrat + solidarité pour régularisation



Toute personne aidant ou incitant à ne pas cotiser : 6 mois de prison et /ou amende de 15 000 €



Toute personne organisant le refus de cotiser : 2 ans de prison et amende de 30 000 €

**Enfin, le refus personnel de cotiser entraîne une contravention de 3<sup>ème</sup> classe. Si récidive : contravention de 5<sup>ème</sup> classe + sanctions pénales + majorations de retard**